

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2021-03-16-001

Arrêté portant approbation du schéma d'aménagement, de
développement durable et d'égalité des territoires
(SRADDET) de la Région Bretagne



ARRÊTÉ N°

**portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable
et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4251-1 à L.4251-7 et R.4251-1 à R.4251-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 10 et 13 ;

VU l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnées à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-7502 du 4 novembre 2013 portant approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

VU la délibération n°17_DGS_02 des 9, 10 et 11 février 2017 du Conseil régional de Bretagne fixant les modalités d'élaboration du SRADDET ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 du 28 novembre 2019 du Conseil régional de Bretagne relative à l'arrêt du projet de SRADDET ;

VU la délibération n°20-0503-03 du 23 mars 2020 du Conseil régional portant approbation du Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne (PRPGD) ;

VU les avis recueillis sur le projet de schéma arrêté par le Conseil régional de Bretagne conformément à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'enquête publique du 18 août 2020 au 18 septembre 2020 portant sur le projet de SRADDET ;

VU les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête du 2 novembre 2020 ;

VU le bilan de la concertation sur la procédure d'élaboration du SRADDET, ainsi que la déclaration de mise à disposition du public conformément au 2° du I. de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°20_DIRAM_03 des 17 et 18 décembre 2020 du Conseil régional de Bretagne adoptant le projet de SRADDET ;

Considérant que les procédures de consultation et d'enquête publique ont permis d'apporter des modifications au projet de SRADDET arrêté le 28 novembre 2019, sans pour autant remettre en question l'économie générale du projet conduisant à son adoption par délibération du conseil régional en date des 17 et 18 décembre 2020 susvisée ;

Considérant que le SRADDET adopté prévoit, pour contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 fixée par la loi du 8 novembre 2019 susvisée, une révision avant 2030 de ses objectifs quantitatifs pour la période 2030-2050 ;

Considérant que le SRADDET adopté a été élaboré selon la procédure prévue par les dispositions des articles du code général des collectivités territoriales susvisés, que les informations prévues à l'article L.4251-5 de ce même code ont été prises en compte et que le contenu du SRADDET est conforme aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux ;

Considérant que le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans sa version adoptée par le Conseil régional de Bretagne les 17 et 18 décembre 2020 est approuvé.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales, le SRADDET se substitue à l'ensemble des schémas et plans régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, Schéma Régional de Cohérence Écologique et Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Les arrêtés préfectoraux portant approbation, validation ou adoption, sur tout ou partie du territoire de la région Bretagne, de ces schémas et plans régionaux sectoriels sont dès lors abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le SRADDET est consultable, avec la déclaration prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, au siège du Conseil régional de Bretagne, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.bretagne.bzh/sraddet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au président du Conseil régional de Bretagne et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

16 MARS 2021

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).